



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler Place Emile Ducatte à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Terrasse Ephémère nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner Place Emile Ducatte à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur le parking de la place Emile Ducatte à Villemomble est interdit du jeudi 27 juin 2024 à 07h00 au lundi 15 juillet 2024 à 14h00, suivant l'avancement de l'évènement.

Article 2 : la circulation de tous les véhicules est interdite place Emile Ducatte à Villemomble du 27 juin 2024 à 7h00 au 15 juillet 2024 à 18h00, suivant l'avancement de l'évènement.

Article 3 : Les services techniques communaux seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la manifestation, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale, par téléphone, au 01.49.35.25.76.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Centre technique et logistique,
- Service de la Propreté Urbaine.





Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Pôle Commerce et Innovations,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240618-12529A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 18 juin 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

